



Référence courrier :
CODEP-DTS-2021-025151

Montrouge, le 15 juin 2021

IRSN
Service d'analyse et de métrologie de
l'environnement (SAME)
31, rue de l'écluse
BP 40075
78116 LE VESINET

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2021-0186 du 25/05/2021
Thèmes : fournisseur de sources radioactives et utilisateur/détenteur de sources non scellées et sources scellées
Dossier F005026 (autorisation CODEP-DTS-2020-014438)

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 mai 2021 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et aux prescriptions de votre autorisation de céder, d'importer, d'exporter des sources radioactives non scellées et de détenir et utiliser des sources radioactives non scellées et scellées associées (dossier F005026).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment assisté à la préparation d'une source en vue de sa livraison. Ils ont apprécié la qualité technique des échanges et souligné l'implication de l'ensemble du personnel. L'organisation de la radioprotection, notamment des travailleurs, et de la distribution des sources radioactives non scellées ont été jugées satisfaisantes.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts ou des besoins d'actions complémentaires concernant notamment l'absence de signalisation de certaines sources radioactives, le dysfonctionnement d'un des appareils de détection en service, les démarches visant à un enlèvement régulier des déchets entreposés, l'organisation de la radioprotection et la délimitation des zones réglementées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Vérification de l'instrumentation de radioprotection

L'article R.4451-48 du code du travail prévoit que « l'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage ».

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil de mesure en sortie de zone du local 051 du LEI était défectueux, malgré une vérification datant de mars 2021.

Demande A1 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour effectuer ou faire effectuer la réparation puis la vérification du bon fonctionnement de cet appareil. Vous me transmettez les preuves permettant de garantir que l'appareil de mesure peut être remis en service.

Dans l'attente, un autre dispositif de mesure de non contamination en état de fonctionnement, devra être mis à disposition du personnel en sortie de zone du local concerné.

➤ Signalisation des sources de rayonnements ionisants

Conformément au R.44451-26 du code du travail, toute source de rayonnements ionisants doit être signalée. Dans ce cadre, la signalisation prescrite par l'arrêté du 4 novembre 1993¹ s'applique.

Les inspecteurs ont constaté qu'un fût ANDRA du local 052 et une étagère comportant des sources radioactives dans le SAS attenant à ce local, n'étaient pas signalisés. Ce défaut de signalisation ne permet pas à un travailleur s'approchant des sources entreposées, d'être informé de leur présence.

Demande A2 : Je vous demande de signaler la présence des sources radioactives en apposant un trisecteur sur le fût ANDRA et l'étagère susmentionnés. Vous me transmettez une preuve de la bonne mise en place de cette signalisation.

➤ Gestion des déchets

L'entreposage des déchets de votre installation est réparti dans trois locaux distincts, à savoir le local C4, le local C5 et le local B6.

Selon l'article 18 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN², la surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous les déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et à assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

En réponse à la lettre de suite référencée CODEP-DTS-2017-054930 de l'inspection du 12 décembre 2017, vous vous étiez engagé à :

« D'une part une campagne d'enlèvement du maximum de déchets stockés dans ce local sera réalisée d'ici la fin du premier semestre 2018. D'autre part un projet d'implantation d'un second module de stockage sera engagé au second semestre 2018. »

Les inspecteurs ont constaté que les locaux C4 et C5 de stockage des déchets étaient globalement moins encombrés que lors de l'inspection du 12 décembre 2017.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'une quantité importante de déchets dans le local B6 n'était pas correctement conditionnée et que l'encombrement de ce local ne permettait pas aux travailleurs de réaliser ce conditionnement dans des conditions adaptées.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que le module susmentionné n'était toujours pas effectif.

¹ Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

² Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

Demande A3 : Je vous demande de poursuivre votre démarche d'enlèvement des déchets pour une prise en charge dans une filière adaptée. Vous me fournirez un échéancier engageant permettant d'aboutir rapidement à une situation adaptée pour chacun de vos locaux d'entreposage de déchets. Vous m'indiquerez également l'organisation mise en place afin que cette situation soit stabilisée sur la durée.

Demande A4 : Je vous demande de m'indiquer si votre projet relatif à l'extension d'un second module de stockage rattaché au local C5, est toujours d'actualité et l'échéance engageante de réalisation associée. Dans le cas contraire, vous me communiquerez la justification de ce changement et l'alternative retenue avec l'échéance engageante de réalisation associée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Organisation de la radioprotection de l'établissement**

L'article R.4451-118 de code du travail prévoit que l'employeur consigne par écrit l'exercice des missions du conseiller en radioprotection. Ce document doit reprendre l'organisation de la radioprotection de l'établissement.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le document décrivant votre organisation de la radioprotection était en cours de refonte afin de prendre en compte les dernières évolutions liées à la réglementation en vigueur. La dernière version de ce document n'était pas finalisée et elle n'a donc pas pu être présentée aux inspecteurs.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre le document décrivant votre organisation de la radioprotection mis à jour.

➤ **Formation des CRP**

Tout certificat de formation de conseiller en radioprotection (CRP) y compris délivré dans le cadre d'un renouvellement selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013³ devient caduc à partir du 1^{er} juillet 2021 (cette date devrait être repoussée au 1^{er} janvier 2022, compte-tenu des évolutions réglementaires en cours).

Pour continuer d'exercer leurs missions sans discontinuité, les CRP peuvent soit, suivre les dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019⁴ et ainsi obtenir un certificat transitoire, soit effectuer leur formation de renouvellement selon les dispositions prévues par l'article 7 de ce même arrêté et obtenir un certificat valable 5 ans.

Les inspecteurs ont constaté que le certificat d'une des CRP de votre établissement comportait une date d'échéance au 16 mars 2022. Vous avez indiqué aux inspecteurs que le renouvellement de cette formation était en cours.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre le certificat transitoire ou de renouvellement de la formation de votre CRP, obtenu selon les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2019 précité.

➤ **Délimitation des zones réglementées**

Les dispositions réglementaires relatives au zonage radiologique ont évolué et ont été reprises dans les articles R.4451-22 et suivants du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne vous étiez pas réinterrogé sur l'impact des évolutions réglementaires sur le zonage précédemment mis en place.

³ Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

⁴ Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

Demande B3 : Je vous demande d'examiner les évolutions précitées et le cas échéant de mettre à jour le zonage retenu dans votre établissement en revoyant, si nécessaire, la signalisation des zones délimitées. Vous me transmettez la définition des zones délimitées retenues dans votre établissement.

C. OBSERVATIONS

C1. Les inspecteurs ont constaté que la fourniture du dosimètre opérationnel par l'IRSN, aux travailleurs des sociétés effectuant les vérifications périodiques ou certaines maintenances, n'était pas explicitée dans le plan de prévention signé par les deux parties.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE